Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2020-010 abrogeant l'arrêté n° DDT/SEER/2020-007 du 24 mars 2020 portant interdiction de la destruction et du piégeage dans le département de la Dordogne

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-007, du 24 mars 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire du département de la Dordogne permet d'alléger les restrictions de circulation prise en application du décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant par conséquent que les activités cynégétiques peuvent être autorisées, dans le respect des réglementations générales applicables à ces activités, et dans le respect des mesures de distanciation sociale, sans risque d'aggravation de la situation sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT/SEER/2020-007 portant interdiction de la destruction et du piégeage dans le département de la Dordogne est abrogé. Les activités concernées peuvent reprendre selon les réglementations qui leur sont applicables. Les regroupements de plus de dix individus dans ce cadre sont interdits jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfetes de Bergerac et de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, la responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents disposant des pouvoirs de police ad hoc et territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le département de la Dordogne.

Périgueux, le 13 MAI 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT